

L'église lieu de refuge

Document d'aide à la décision de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse sur la question de l'asile ecclésiastique

« Quand un étranger viendra s'installer dans votre pays, ne l'exploitez pas ; au contraire, traitez-le comme s'il était l'un de vos compatriotes : vous devez l'aimer comme vous-même. »

Lv 19,33-34

Contexte

Depuis longtemps maintenant, les vagues de migration et les flux de réfugiés à l'échelle mondiale ont atteint l'Europe, et les Eglises sont aussi concernées. La détresse des migrants se heurte de plus en plus aux craintes des populations établies. La recherche, sur le plan politique, de solutions humainement acceptables, nonobstant un engagement considérable qui s'observe parmi les habitants, bute contre les limites de la solidarité et de la tolérance de la société dans son ensemble. Il en résulte dans beaucoup de pays européens un durcissement de la législation sur les migrations, une limitation du nombre de personnes accueillies et des pratiques plus restrictives dans l'octroi de l'asile. Dans leur désespoir, les personnes touchées n'ont souvent pas d'autre issue, devant l'imminence d'une expulsion, que de chercher refuge dans une église.

La présente étude de la Fédération des Eglises protestantes sur la question de l'asile ecclésiastique poursuit un double objectif. Elle entend premièrement aider les Eglises et les paroisses dans leur propre appréciation. Et deuxièmement, la FEPS souhaite que le problème fasse sans tarder l'objet d'une réflexion approfondie. Cela doit permettre d'éviter les difficultés d'une situation intolérable pour les personnes concernées si les orientations sont choisies à leur détriment.

La Fédération des Eglises protestantes, en préparant cette aide à la décision sur l'asile ecclésiastique, agit dans le sens du sixième objectif de sa législature 2015-2018, « la vigilance protestante ». Les réflexions développées rejoignent celles de l'étude « Recherchez la justice (Esaïe 1,17) », publiée à la fin 2015. L'octroi de l'asile ecclésiastique est motivé par la détresse d'un être humain ou d'un groupe de personnes, mais il ne peut se justifier que dans un cadre où les principes de l'Etat de droit et de l'égalité devant la loi sont reconnus et appliqués.

Proposition 1 : Les quatre conditions à remplir impérativement

L'asile ecclésiastique vise à attirer l'attention sur un problème. « Les portes des lieux où les personnes sont hébergées restent ouvertes et l'action est largement connue afin de susciter un débat. [...] L'engagement d'une communauté chrétienne, décidé de manière démocratique, est la caractéristique spécifique du refuge d'Eglise. La communauté des croyants héberge des personnes en situation de nécessité et porte ainsi témoignage de sa solidarité au nom du Christ. » (Jean-Claude Huot/Muriel Beck Kadima).

Cette définition contient quatre conditions indispensables à l'octroi de l'asile ecclésiastique :

1. *Les personnes accueillies sont en situation de détresse.*
2. *L'action est menée ouvertement, avec un libre accès offert au public et aux autorités.*
3. *Elle est menée avec l'assentiment de la paroisse (elle ne peut être ni déléguée, ni accomplie par une personne agissant avec une procuration).*
4. *Elle tire sa motivation de la conception que l'Église chrétienne se fait d'elle-même.*

Proposition 2 : La pratique de l'asile telle que la connaissait l'ancien Orient n'est pas transposable dans l'Etat de droit démocratique

Le mot grec *asyllia* désigne l'inviolabilité (interdiction de la *sulè*, mainmise ou pillage) qui pouvait être accordée à une personne ou à un lieu. La pratique de l'asile ecclésiastique se rattache à la tradition du refuge de l'Ancien Testament (Ex 21,12-14 ; Nb 35,15-29 ; Dt 19,4-13). Le lieu de refuge n'était pas pour autant un espace de non-droit, et la pratique en réservait l'accès aux auteurs d'un homicide involontaire, qui devaient être protégés des actes de vengeance privée. Pour l'exprimer en termes modernes, l'octroi de l'asile ne se faisait pas à l'encontre du droit en vigueur, mais le présupposait plutôt, avec des critères d'admission très précis. La question de l'asile n'apparaît pas dans le Nouveau Testament, parce que la législation pénale romaine, à laquelle étaient assujetties les premières communautés chrétiennes, avait aboli le droit à la vengeance privée.

Proposition 3 : Le droit d'asile tient une place importante dans la tradition ecclésiastique, mais l'époque moderne l'a peu à peu sapé et aboli.

L'asile ecclésiastique a connu une histoire longue et mouvementée dont l'aboutissement a été le canon 1179 du Code de Droit Canon de l'Église catholique romaine, de 1917 (disposition abrogée en 1983) : « L'église jouit du droit d'asile, de telle sorte que les coupables qui s'y réfugient ne peuvent en être extradés, sauf nécessité, sans l'assentiment de l'Ordinaire, ou tout au moins du recteur de l'église. » L'ancienne pratique ecclésiale est devenue entre-temps l'objet de réglementations du droit humanitaire et du droit international public.

Proposition 4 : L'asile ecclésiastique peut se lire dans diverses perspectives théologiques et bibliques : droit à la résistance, assistance spirituelle, charité, exigence inclusive, solidarité, aide d'urgence, désobéissance civile.

Dans le débat actuel, on peut distinguer plusieurs approches et lignes d'argumentation : 1. Les limites qu'une conscience soumise au commandement divin impose aux compétences du pouvoir de l'Etat (*clausula Petri*) : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Ac 5,29) ; 2. La mission d'assistance spirituelle comme une invitation à une rencontre indépendamment des actions commises par la personne ; 3. Un acte de charité (Mt 25,40 ; Mt 5,1-12 ; Lc 10,25-37) ; 4. Une exigence inclusive dans le sens de l'appel à la proclamation universelle de l'Évangile (Mc 16,15) ; 5. Un acte de solidarité entre « pèlerins étrangers » dans le sens de la notion calvinienne de l'Église comme peuple de Dieu en marche ; 6. Une aide d'urgence selon la doctrine antique et médiévale de la « guerre juste » : « Celui en effet qui ne repousse pas l'injustice loin de son compagnon, alors qu'il le peut, est en faute tout autant que celui qui l'accomplit » (saint Ambroise, *Les Devoirs*, I,XXXVI,178) ; 7. Une forme symbolique de désobéissance civile ou civique (avec pour caractéristiques : publicité de l'action, caractère symbolique de l'infraction, disposition à assumer les sanctions légales). Toutes ces motivations et ces raisons profondes se complètent les unes les autres.

Proposition 5 : L'asile ecclésiastique est offert en réaction à une situation de détresse concrète et non à un état de privation de droits des demandeurs d'asile

Dans les Etats de droit démocratiques, l'expression « asile ecclésiastique » a une signification métaphorique. Premièrement en effet, il n'y a pas de personnes totalement démunies de droits sur leur territoire, et deuxièmement, la personne à qui est offert l'asile ecclésiastique n'est pas mise ainsi hors d'atteinte de l'administration et de la justice. L'asile ecclésiastique est une réaction à une situation personnelle et non à un état de privation de droits de la personne. Tant que l'Etat de droit démocratique accorde à chacun ses droits fondamentaux (droit d'être entendu, assistance, possibilités de recours juridique, principe du non-refoulement, etc.), il ne peut y avoir, par ce fait même, de droit à l'asile face à l'ordre étatique. L'asile ecclésiastique est une protection subsidiaire des droits de l'homme qui rappelle que dans les cas graves, « il y a des gens qui reconnaissent à l'autre, à l'étranger, au sans-droits, le droit d'avoir des droits » (Hans-Richard Reuter). Dans les régimes iniques non respectueux des droits de l'homme, l'asile ecclésiastique deviendrait un devoir au regard de l'éthique du droit.

Proposition 6 : Il n’y a pas de réglementation générale de la protection de l’espace ecclésial contre l’ingérence de l’Etat

L’église en tant que bâtiment – comme tout autre lieu, y compris le domicile – n’est pas un lieu d’exemption du droit, mais un domaine symboliquement préservé de la violence et envers lequel même l’Etat montre une certaine retenue – sans pour autant renoncer à son monopole de la violence légitime. Mais cette conception s’oppose à celle du protestantisme, qui par principe rejette toute sacralisation des lieux matériels. L’église est là où des gens sont réunis pour entendre la Parole et célébrer les sacrements (Mt 18,20). La sacralité tient à l’événement et non au lieu.

Proposition 7 : L’assistance spirituelle offerte par l’Eglise forme un espace protégé contre l’intervention de l’Etat

Pour profane que soit le bâtiment d’église, les espaces ecclésiaux bénéficient d’une protection particulière. Etant par excellence le lieu de l’assistance spirituelle, ils sont inclus dans le respect du secret de la confession, que garantit le droit. Le lieu où se déroulent de tels entretiens devrait être protégé des atteintes de l’Etat au même titre que le contenu de ces entretiens. C’est ce qui explique la retenue que les organes de l’Etat observent à l’égard des bâtiments ecclésiaux. A ces lieux d’assistance spirituelle, d’examen et de purification de conscience, l’Etat témoigne un respect particulier. Mais pour cette raison, les Eglises ne doivent tolérer aucune instrumentalisation de leurs fonctions ni de leurs espaces (occupation, dépossession, etc.).

Proposition 8 : Les autorités de l’Etat doivent respecter et protéger l’autonomie de l’Eglise

Face à l’Etat et aux autorités, l’Eglise doit insister pour que « l’autonomie qui lui est reconnue au titre d’institution de droit public soit également respectée pour ce qui concerne ses propres bâtiments et locaux » (Theodor Strohm). En l’absence de réglementation, il est important, en cas de litige, que les paroisses et les autorités de l’Etat négocient des conventions qui aient autant que possible force obligatoire. De tels accords sont aussi indispensables dans la perspective concrète d’une offre de refuge.

Proposition 9 : L’asile ecclésiastique est une forme de résistance symbolique à justification éthique

La résistance devient un devoir éthique lorsqu’il y a menace sur la dignité humaine et sur les droits qui en découlent (protection de la vie et de l’intégrité physique et morale d’une personne). Ce devoir, il convient de le distinguer du droit de résister : « ce droit ne s’applique jamais à des cas isolés de violation des droits fondamentaux, pour lesquels existent les moyens de recours habituels » (Andreas Kley). Dans le débat sur l’asile ecclésiastique, il faut donc faire une différence entre la résistance à justification

éthique et le *droit* de résister. Comme l'asile ecclésiastique est accordé exclusivement à des personnes précises dans des cas concrets, la justification par le droit de résister n'entre pas en considération. La décision doit donc avoir une justification éthique et théologique et être défendue comme telle. Quatre points sont à prendre en compte ici : 1. L'asile ecclésiastique n'est pas une fin en soi et doit donc être envisagé quant à son but : y a-t-il des moyens de recours, des demandes de réexamen, des prolongations de délai, etc., ou une autre fin possible ? 2. L'asile ecclésiastique ne sert pas à corriger les lacunes de la loi. 3. L'asile ecclésiastique ne doit pas être accordé sur mandat de tiers. 4. La société ne peut pas confier à l'Église une tâche de protestation politique et de désobéissance civile.

Proposition 10 : L'asile ecclésiastique peut contribuer au renforcement de l'Etat de droit

L'expérience des dictatures du XX^e siècle et des guerres mondiales a amené à préciser les rapports entre l'Église et l'Etat. Dietrich Bonhoeffer et Karl Barth, principalement, ont souligné la responsabilité de l'Église envers l'Etat. Les Églises doivent critiquer avec la même rigueur le « trop peu » d'ordre étatique qui ouvre la porte à l'anarchie, et le « trop » qui restreint les libertés et les droits humains ou leur donne une définition arbitraire. Que soient appliqués non seulement le droit et la loi, mais un droit et une loi *justes* est une exigence qui s'adresse à tout ordre étatique. Les Églises doivent intervenir avec ténacité et esprit de conséquence, non pour leur propre avantage, mais pour le bien de l'Etat de droit. C'est ce qu'exprime le Conseil de la FEPS dans les objectifs de la législature 2015-2018 : « Le premier devoir de l'Etat est de garantir la liberté, la paix et la justice. Lorsque des évolutions politiques ou économiques sont contraires à l'évangile du Christ, la FEPS rappelle à l'Etat ses responsabilités et l'aide à trouver des solutions. » (Objectif 6 : La vigilance protestante). Si l'asile ecclésiastique aboutit au réexamen et à l'annulation, par une nouvelle procédure ordinaire, d'une décision de renvoi d'une personne, il constitue clairement un appui à la justice et à l'Etat de droit.

Proposition 11 : L'asile ecclésiastique n'est pas une fin en soi

L'attention portée au destin d'une personne en particulier ne doit pas masquer le regard de l'Église sur l'ensemble. A l'ère de la mondialisation, des migrations et des flux de réfugiés à l'échelle planétaire, la justice doit s'envisager dans une perspective globale. « Cela demeure un scandale que seuls puissent recevoir l'asile ou être tolérés ceux-là qui ont réussi un voyage impossible pour tant d'autres » (Christopher Frey). Cette objection – qu'il faut soigneusement préserver de toute inversion abusive – signale un problème fondamental qui concerne également l'asile ecclésiastique : les pratiques courantes de l'octroi d'asile et de l'asile ecclésiastique sont une réaction à un symptôme et ne sauraient être prises pour un moyen de la lutte nécessaire contre les

causes des migrations et de l'exode de réfugiés. L'asile ecclésiastique, qui a pour objet une situation de détresse personnelle, signale un cas humanitaire ou un problème de droits de l'homme sans pouvoir le résoudre. Tout être humain qu'une situation sans issue amène à chercher refuge dans une église invite par là les autorités politiques, la société et l'Église à mener une réflexion critique sur les conditions légales et les pratiques sociales, et lance ainsi un appel à s'engager en faveur de la paix, de la justice et de l'humanité dans le monde.

Proposition 12 : L'asile ecclésiastique représente un cas extrême dicté par des motifs de conscience

Des motifs très divers peuvent amener à accueillir temporairement des personnes en détresse dans des locaux d'église : il peut s'agir de victimes de violence domestique ou de violence de voisinage, de jeunes en situation de conflit familial, de réfugiés ou demandeurs d'asile au statut indéterminé. La décision d'offrir l'asile n'est pas facile à prendre. Elle demande un examen détaillé de la situation et doit être assumée collectivement. Une décision de ce genre ne doit être ni réduite à un simple acte de routine, ni imposée autoritairement. Les paroisses et les directions ecclésiastiques sont tenues de procéder à une analyse consciencieuse des motifs, d'un point de vue chrétien, ecclésial, biblique, théologique et éthique. L'asile ecclésiastique ne peut être accordé qu'avec l'appui unanime de la communauté paroissiale. La recherche d'une solution a aussi sa place dans la prière. Dans son travail d'assistance spirituelle, la paroisse est placée devant un défi, prise entre les paroissiens et les personnes en quête de protection. Acte de conscience pour lequel tous assument personnellement une responsabilité, la décision d'accorder l'asile ecclésiastique ne peut être déléguée et il faut la préserver aussi scrupuleusement que possible des abus. Il convient de traiter les personnes à la recherche d'un refuge avec ouverture d'esprit et sans méfiance. Leurs requêtes et leurs motifs doivent être soigneusement examinés dans le respect dû aux personnes et à leurs droits.

Proposition 13 : Les Églises doivent rester à l'écart des querelles de politique partisane

Sur la question, les Églises doivent se montrer exemplaires, en s'abstenant ouvertement de toute compromission avec les rhétoriques politiques courantes. Il est de la responsabilité des directions ecclésiastiques de veiller à ce que les controverses se déroulent dans un esprit communautaire et dans le respect des personnes concernées. L'Église nuirait à sa crédibilité si elle noyait sa mission diaconale dans des considérations idéologiques et politiques. Elle mettrait aussi en péril un rôle de médiation et de conciliation qui pourtant dans ce cas pourrait bien être d'une urgente nécessité pour la société.

Proposition 14 : L'asile ecclésiastique fait l'objet d'une discussion dans les Eglises

L'asile ecclésiastique est un sujet épineux sur lequel il n'est guère possible de parvenir à un consensus, même au sein des Eglises. Il faut donc que chacun se montre capable d'autocritique pour que puisse s'établir un dialogue empreint de respect et visant à un accord. La perspective de l'action diaconale et de l'assistance spirituelle est le fondement et la raison d'être de l'asile éventuellement accordé autant que de la discussion et de la décision. Ici aussi, l'Eglise en tant que pratique vécue de manière exemplaire, peut exercer une influence sur la société et sur la politique.

Proposition 15 : L'asile ecclésiastique doit se conformer à six critères

Accorder l'asile ecclésiastique est une décision de dernière extrémité et non la règle. Il ne peut donc pas y avoir de procédure établie pour la décision et sa mise en œuvre. La décision que prend une communauté paroissiale d'accorder sa protection à des gens en situation de détresse repose uniquement sur un choix de conscience mûri et assumé collectivement – devant Dieu et devant les hommes. Mais il y a aussi des critères qui doivent être impérativement respectés :

1. L'asile ecclésiastique est *accordé par la paroisse* ; il ne peut pas être défini ou déclaré par des groupes d'activistes ou des demandeurs d'asile.
2. L'asile ecclésiastique est une *forme de l'intercession néotestamentaire dans l'aide spirituelle* ; elle vise à la réconciliation et au recommencement (désescalade, conciliation, solutions pratiques pour les cas concrets).
3. L'asile ecclésiastique doit avoir le *soutien de la communauté paroissiale*, qui assure *l'assistance spirituelle*.
4. L'asile ecclésiastique ne doit pas être accordé clandestinement, mais, *dans un Etat de droit, impérativement en toute transparence*.
5. L'asile ecclésiastique nécessite un *examen attentif et consciencieux de la détresse des personnes en quête de protection*.
6. L'asile ecclésiastique n'est pas la règle, mais *l'exception*. Il n'apportera pas grand-chose s'il menace la tranquillité des paroisses. L'asile ecclésiastique peut aussi offrir l'occasion d'une réflexion sur l'Eglise, sa mission et son but.